

COMMUNE MIXTE DE PLATEAU DE DIESSE

*Règlement d'organisation (RO)
du 9 juin 2013
(état au 1^{er} janvier 2026)*

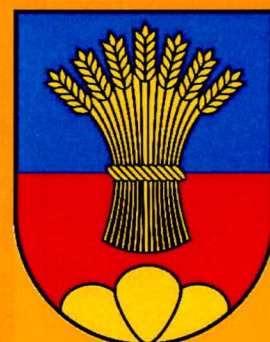


TABLE DES MATIÈRES

Dispositions générales.....	4
A. Organisation.....	4
A.1 Les organes communaux.....	4
A.2 Le corps électoral.....	5
A.3 L'assemblée bourgeoise.....	7
A.4 Le conseil communal	8
A.5 L'organe de vérification des comptes	10
A.6 Les commissions.....	10
A.7 Le personnel communal	11
A.8 Le secrétariat	11
B. Droits politiques.....	12
B.1 Droit de vote	12
B.2 Initiative	12
B.3 Votation consultative	13
B.4 Pétition.....	13
C. Procédure devant l'assemblée communale	14
C.1 Généralités	14
C.2 Votations.....	16
C.3 Elections	17
D. Publicité, information, procès-verbaux	20
D.1 Publicité.....	20
D.2 Information	20
D.3 Procès-verbaux	21
E. Tâches.....	22

E.1 Détermination des tâches.....	22
E.2 Accomplissement des tâches.....	22
F. Responsabilités et voies de droit	23
F.1 Responsabilités	23
F.2 Voies de droit.....	25
G. Dispositions transitoires et finales.....	25
H. indications relatives à l’approbation.....	26
I. Certificat de dépôt public	27
J. Annexes	28
Annexe I: (abrogée)	28
Annexe II: Incompatibilités en raison de la parenté	29

Pour faciliter la lecture du présent Règlement d’organisation, le masculin générique est généralement utilisé. Il s’applique indifféremment aux deux sexes.

Dans le but¹

- *D'assurer à la population une qualité de vie agréable, une bonne intégration, une diversité culturelle, sportive et de loisirs,*
- *De préserver l'environnement naturel pour les générations actuelles et futures,*
- *D'assumer les responsabilités sociales,*
- *De promouvoir des conditions-cadre favorables à une économie équilibrée et dynamique,*

les ayants droit au vote de la Commune mixte de Plateau de Diesse, se fondant sur les arts. 9 ss de la Loi sur les communes du 16 mars 1998 (LC ; RSB 170.11) et 36 ss de l'Ordonnance sur les communes (OCo ; RSB 170.111), arrêtent le présent Règlement d'organisation.

4

DISPOSITIONS GENERALES

Principe

Article premier²

¹ Le Règlement d'organisation de la commune détermine dans les grandes lignes les tâches, la manière et les organes et personnes responsables de leur accomplissement, ainsi que les droits de participation politique au corps électoral,

² La Commune mixte de Plateau de Diesse comprend le territoire qui lui est attribué conformément à la Constitution cantonale et suivant les documents cadastraux, ainsi que la population qui s'y trouve domiciliée.

³ Le territoire de la Commune mixte de Plateau de Diesse comprend les villages de Diesse, Lamboing et Prêles.

⁴ Dans le cadre de sa politique, elle tient compte des droits et besoins des citoyens par la recherche de décisions appropriées.

A. ORGANISATION

A.1 LES ORGANES COMMUNAUX

Organes

Art. 1 bis Les organes de la commune sont

- le corps électoral,
- les assemblées bourgeoises,
- le conseil communal et ses membres, dans la mesure où ceux-ci ont un pouvoir décisionnel,
- les commissions, dans la mesure où elles ont un pouvoir décisionnel,
- l'organe de vérification des comptes, et
- le personnel habilité à représenter la commune.

¹ Introduit par l'assemblée communale le 19 novembre 2019

² Introduit par l'assemblée communale le 19 novembre 2019

A.2 LE CORPS ELECTORAL

Principe

Art. 2 ¹ Le corps électoral est l'organe suprême de la commune.

Compétences du corps électoral aux urnes

Art. 3 ¹ Le corps électoral élit aux urnes, selon les prescriptions du règlement concernant les élections et les votations aux urnes³ :

a) Elections

- a) le maire selon le système majoritaire ;
- b) les autres membres du conseil communal selon le système majoritaire ;
- c) le président de l'assemblée communale, son vice-président et son secrétaire⁵ selon le système majoritaire ;
- d) Les membres de la commission de gestion, selon le système majoritaire.⁶

b) Votations⁴

² Par ailleurs, le corps électoral décide aux urnes⁷,

- a) les crédits d'engagement supérieurs à 5'000'000 de francs. En cas de projets de construction, d'installations et autres de même nature, il approuve en même temps le projet. Lors de crédits-cadre, il fixe la compétence de décision relative à chaque crédit d'ouvrage ;
- b) les dépenses périodiques supérieures à 500'000 francs ;
- c) les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux droits réels restreints sur les biens-fonds lorsque le prix d'achat dépasse 5'000'000 de francs, exception faite de la compétence du conseil communal pour l'acquisition de biens-fonds par voie d'expropriation.
- d) les plans de quartier ayant pour objet des installations destinées à produire de l'énergie renouvelable⁸.
- e) le Règlement d'organisation et ses modifications⁹.
- f) le Règlement concernant les élections et les votations aux urnes et ses modifications.¹⁰
- g) le budget de la commune s'il implique une modification de la quotité d'impôt.¹¹

Compétences du corps électoral en assemblée communale

Art. 4 ¹ L'assemblée communale¹²

- a) adopte, modifie et abroge les règlements, sous réserve de l'article 3, al. 2, lettres e) et f),¹³
- b) adopte le budget du compte de résultats¹⁴, fixe la quotité des impôts communaux obligatoires si elle n'est pas modifiée¹⁵ et

³ Modifié par l'assemblée communale le 19 novembre 2019

⁴ Introduit par l'assemblée communale le 19 novembre 2019

⁵ Modifié par l'assemblée communale le 12 juin 2025

⁶ Modifié par l'assemblée communale le 12 juin 2025

⁷ Modifié par l'assemblée communale le 12 juin 2025

⁸ Introduit par l'assemblée communale le 12 juin 2025

⁹ Introduit par l'assemblée communale le 12 juin 2025

¹⁰ Introduit par l'assemblée communale le 12 juin 2025

¹¹ Introduit par l'assemblée communale le 12 juin 2025

¹² Modifié par l'assemblée communale le 19 novembre 2019

¹³ Modifié par l'assemblée communale le 12 juin 2025

- le taux des impôts communaux facultatifs,
- c) approuve les comptes annuels¹⁶,
 - d) approuve, pour autant que l'affaire porte sur un montant supérieur à 100'000 francs¹⁷¹⁸ ¹⁹,
 - les dépenses nouvelles, sous réserve de l'article 3, al. 2, lett. a)²⁰
 - les objets soumis par les syndicats de communes,
 - les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés,
 - les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux droits réels limités sur les immeubles, sous réserve de l'article 3, al. 2, lett. c)²¹
 - les placements immobiliers du patrimoine financier²²,
 - la participation à des personnes morales de droit privé, exception faite des immobilisations²³ du patrimoine financier,
 - l'octroi de prêts, exception faite des immobilisations²⁴ du patrimoine financier,
 - la renonciation à des recettes,
 - l'ouverture ou l'abandon de procès ou la transmission d'un procès à un tribunal arbitral, la valeur litigieuse étant déterminante,
 - la désaffectation d'éléments du patrimoine administratif,
 - e) le transfert de tâches publiques à des tiers,
 - f) décide de l'affiliation à un syndicat de communes et de la sortie d'un tel syndicat, et approuve les règlements de syndicats soumis aux communes,
 - g) décide d'introduire les procédures concernant la création ou la suppression d'une commune, ou la modification de son territoire, et adopte le préavis de la commune dans de telles procédures,
 - h) désigne la fiduciaire chargée de la vérification des comptes pour une période de quatre années²⁵,
 - i) décide les dépenses périodiques supérieures à 30'000 francs.²⁶

¹⁴ Modifié par l'assemblée communale le 19 novembre 2019

¹⁵ Modifié par l'assemblée communale le 12 juin 2025

¹⁶ Modifié par l'assemblée communale le 19 novembre 2019

¹⁷ Modifié par l'assemblée communale le 12 juin 2025

¹⁸ Modifié par l'assemblée communale le 19 novembre 2019

¹⁹ Modifié par l'assemblée communale du 28 mars 2023

²⁰ Modifié par l'assemblée communale le 12 juin 2025

²¹ Modifié par l'assemblée communale le 12 juin 2025

²² Modifié par l'assemblée communale le 19 novembre 2019

²³ Modifié par l'assemblée communale le 19 novembre 2019

²⁴ Modifié par l'assemblée communale le 19 novembre 2019

²⁵ Introduit par l'assemblée communale le 19 novembre 2019

²⁶ Introduit par l'assemblée communale le 12 juin 2025

Détermination de la compétence en matière de dépenses ²⁷	Art. 4 bis ¹ Le montant total (principe du crédit brut) détermine la compétence en matière de dépense. ² Les contributions de tiers peuvent être déduites de la dépense totale pour déterminer la compétence en matière de dépenses si elles sont juridiquement et économiquement assurées (principe du crédit net).
Dépenses périodiques	Art. 5 (...) ²⁸ .
Crédits supplémentaires	Art. 6 ¹ Le crédit supplémentaire ²⁹ est ajouté au crédit initial pour obtenir le crédit total.
a) pour des dépenses nouvelles	² Le crédit supplémentaire³⁰ est approuvé par l'organe compétent pour voter le crédit total. Il doit être soumis à l'organe compétent avant que de nouveaux engagements financiers ne soient contractés ³ Le conseil communal vote tout crédit supplémentaire³¹ inférieur à 20%³² du crédit initial.
b) pour des dépenses liées	Art. 7 Le conseil communal vote les crédits supplémentaires ³³ pour les dépenses liées et en informe l'assemblée si le crédit total dépasse ses compétences financières.
c) Devoir de diligence	Art. 8 Si un crédit supplémentaire ³⁴ n'est demandé qu'une fois que la commune a déjà contracté des engagements, l'assemblée peut faire examiner s'il y a eu violation du devoir de diligence et si des mesures doivent être prises. Les prétentions en responsabilité de la commune sont réservées.

A.3 L'ASSEMBLEE BOURGEOISE

Introduction	Art. 9 La commune du Plateau de Diesse compte deux assemblées bourgeoises : l'assemblée des bourgeois de Diesse et l'assemblée des bourgeois de Lamboing. Lesdites assemblées fonctionnent selon les modalités ci-dessous.
Elections	Art. 10 L'assemblée bourgeoise élit : a) son président ; b) son vice-président ; c) son secrétaire³⁵ ; d) les membres des commissions permanentes, si cela est prévu dans le règlement des commissions permanentes³⁶.

²⁷ Introduit par l'assemblée communale le 19 novembre 2019

²⁸ Abrogé par l'assemblée communale le 19 novembre 2019

²⁹ Modifié par l'assemblée communale le 19 novembre 2019

³⁰ Modifié par l'assemblée communale le 19 novembre 2019

³¹ Modifié par l'assemblée communale le 19 novembre 2019

³² Modifié par l'assemblée communale le 19 novembre 2019

³³ Modifié par l'assemblée communale le 19 novembre 2019

³⁴ Modifié par l'assemblée communale le 12 juin 2025

³⁵ Modifié par l'assemblée communale le 12 juin 2025

Compétences	Art. 11 L'assemblée bourgeoise a) reçoit les nouveaux membres ayant droit aux jouissances ; b) statue sur les actes juridiques portant sur la propriété de biens de bourgeoisie ou d'autres droits réels sur de tels biens ; c) consent à la modification de l'affectation des biens bourgeois.
Procédure	Art. 12 ¹ La procédure applicable à l'assemblée communale est applicable par analogie à l'assemblée bourgeoise. ² Le ou la secrétaire de l'assemblée bourgeoise³⁷ tient le procès-verbal.
Droit de proposition du conseil communal	³ Un membre du conseil communal assiste à l'assemblée bourgeoise avec voix consultative si les objets mentionnés à l'article 11, lettres b et c³⁸, sont traités.
Signatures	Art. 13 ¹ Le président ou la présidente de l'assemblée bourgeoise et le ou la secrétaire ont collectivement le droit de signer pour l'assemblée bourgeoise. ² Si le président ou la présidente de l'assemblée bourgeoise, respectivement le ou la secrétaire est empêché(e), le vice-président ou la vice-présidente de l'assemblée bourgeoise signe à leur place.

A.4 LE CONSEIL COMMUNAL

Principe	Art. 14 Le conseil communal dirige la commune ; il planifie et coordonne les activités de cette dernière.
Nombre de membres	Art. 15 ¹ Le conseil communal se compose de 5 membres³⁹, y compris le maire. Ils sont élus selon le système majoritaire pour une période de quatre ans.⁴⁰
Quorum	² Le conseil communal peut prendre ses décisions si la majorité de ses membres est présente.⁴¹
Compétences	Art. 16 ¹ Le conseil communal exerce⁴² toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe par des prescriptions communales, cantonales ou fédérales. ² Il vote les dépenses uniques nouvelles jusqu'à concurrence d'un montant de 100'000.00 francs⁴³, les dépenses périodiques jusqu'à concurrence d'un montant de 30'000 francs.⁴⁴

³⁶ Modifié par l'assemblée communale le 12 juin 2025

³⁷ Modifié par l'assemblée communale le 12 juin 2025

³⁸ Modifié par l'assemblée communale le 12 juin 2025

³⁹ Modifié par l'assemblée communale le 12 juin 2025

⁴⁰ Modifié par l'assemblée communale le 19 novembre 2019

⁴¹ Introduit par l'assemblée communale le 19 novembre 2019

⁴² Modifié par l'assemblée communale le 12 juin 2025

⁴³ Modifié par l'assemblée coimmunale le 12 juin 2025

³ Il vote les dépenses liées de manière définitive.

⁴ L'arrêté portant sur le crédit d'engagement d'une dépense liée doit être porté à la connaissance de l'assemblée si son montant est supérieur aux compétences financières ordinaires du conseil communal pour une dépense nouvelle.

⁵ Le conseil communal est compétent pour créer et mettre fin aux rapports de service avec le personnel communal.

⁶ Le conseil communal est compétent pour édicter l'ordonnance concernant l'organisation de la commune, notamment au sujet des éléments suivants :

- a) subdivision de l'administration en dicastères, services, postes de travail, etc (organigramme) ;
- b) les compétences des membres du conseil communal, des cadres de l'administration ou de délégations du conseil communal ;⁴⁵
- c) organisation des séances du conseil communal ;
- d) droit de mandater des paiements.

⁷ Il est habilité à édicter d'autres ordonnances par des dispositions réglementaires.

⁸ Le conseil communal décide notamment de la nomination de délégués à des sociétés et autres institutions, ainsi qu'à des syndicats de communes. Pour l'élection des délégués, les prescriptions cantonales sur la protection des minorités ne sont pas valables.⁴⁶

⁹ Le conseil communal peut donner aux délégués des instructions contraignantes.⁴⁷

Système des bons de garde dans le domaine de l'accueil extrafamilial⁴⁸

Art. 16 bis ¹ Le conseil communal statue par voie de décision sur l'introduction du système des bons de garde dans le domaine de l'accueil extrafamilial, conformément à la législation cantonale.

² Il inscrit les charges déterminantes chaque année au budget. Ces dépenses sont liées.

Délégation de compétences décisionnelles

Art. 17 ¹ Le conseil communal peut, dans les domaines relevant de ses compétences, accorder un pouvoir décisionnel autonome à certains de ses membres à titre individuel, à des délégations composées de plusieurs de ses membres ou à des membres du personnel communal.

⁴⁴ Modifié par l'assemblée communale le 12 juin 2025

⁴⁵ Introduit par l'assemblée communale le 19 novembre 2019

⁴⁶ Introduit par l'assemblée communale le 12 juin 2025

⁴⁷ Introduit par l'assemblée communale le 12 juin 2025

⁴⁸ Introduit par l'assemblée communale le 19 novembre 2019

² La délégation a lieu par voie d'ordonnance.

Signatures

Art. 18 ¹ Le maire et le secrétaire engagent la commune envers les tiers par leur signature collective.

² Si le maire est empêché(e), un membre du conseil signe à sa place. Si le secrétaire est empêché(e), l'administrateur des finances, ou un membre du conseil signe à sa place.

³ Dans les affaires de nature financière, telles que décisions à rendre en matière de taxes ou d'émoluments, retraits d'argent, emprunts, placements et ordres de paiement, le maire et le secrétaire, ou à défaut l'administrateur des finances engagent la commune par leur signature collective. Toutefois, l'administrateur des finances signe individuellement les ordres de paiement. S'il est empêché(e), le secrétaire, ou un membre du conseil, si possible le responsable du dicastère des finances, signe à sa place.

⁴ Le régime des signatures des commissions permanentes est fixé dans l'acte législatif les instituant. L'organe compétent⁴⁹ règle le régime des signatures des commissions non permanentes lors de leur institution.⁵⁰

10

A.5 L'ORGANE DE VERIFICATION DES COMPTES

Principe

Art. 19 ¹ La vérification des comptes incombe à un organe de révision de droit privé désigné par l'assemblée communale pour une période de quatre ans.⁵¹

² La loi et l'ordonnance sur les communes, ainsi que l'ordonnance de direction sur la gestion financière des communes énoncent les tâches et les conditions d'éligibilité de l'organe de vérification des comptes.

Protection des données

³ L'organe de vérification des comptes est l'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'article 33 de la loi sur la protection des données. Son rapport est présenté⁵² une fois par année à l'assemblée.

A.6 LES COMMISSIONS

Commissions permanentes

Art. 20 ¹ Les tâches, les compétences, l'organisation et la composition des commissions permanentes dotées de compétences décisionnelles sont définies par le règlement des commissions permanentes.⁵³

⁴⁹ Modifié par l'assemblée communale le 12 juin 2025

⁵⁰ Modifié par l'assemblée communale le 12 juin 2025

⁵¹ Modifié par l'assemblée communale le 19 novembre 2019

⁵² Modifié par l'assemblée communale le 19 novembre 2019

⁵³ Modifié par l'assemblée communale le 12 juin 2025

² Le conseil communal peut, dans les domaines relevant de ses compétences, instituer d'autres commissions permanentes sans pouvoir décisionnel par voie d'ordonnance. Cette dernière en fixe les tâches, l'organisation et la composition.

Commissions non permanentes

Art. 21 ¹ Le corps électoral ou le conseil communal peuvent instituer des commissions non permanentes chargées de traiter des affaires relevant de leurs compétences, pour autant qu'il n'existe pas de prescriptions supérieures en la matière.

² L'arrêté instituant une commission non permanente en fixe les tâches, les compétences, l'organisation et la composition.

Délégation

Art. 22 ¹ Les commissions peuvent déléguer des tâches et accorder un pouvoir décisionnel autonome à certains de leurs membres à titre individuel ou à des sections composées de plusieurs de leurs membres.

² La délégation a lieu par voie d'arrêté.

³ La délégation doit être limitée à certaines affaires ou à un domaine déterminé et requiert l'accord des trois quarts des membres.

A.7 LE PERSONNEL COMMUNAL

Réglementation relative au personnel

Art. 23 Les aspects essentiels du rapport de service tels que le rapport juridique, le système de traitement ainsi que les droits et devoirs du personnel sont fixés dans un règlement.

A.8 LE SECRETARIAT

Statut

Art. 24 Le secrétaire du conseil communal, d'une commission ou d'un autre organe dont il n'est pas membre a voix consultative et droit de proposition aux séances.

Rentabilité

Art. 24bis ¹ Les autorités communales tiennent compte de la rentabilité lors de l'utilisation des ressources pour la numérisation de leurs processus, notamment de la manière suivante :

- Elles analysent le coût et l'utilité des projets pour les autorités et les particuliers concernés et donnent la priorité aux projets présentant le meilleur rapport coût-utilité.
- Elles utilisent si possible les ressources TIC existantes et ne procèdent à une numérisation des processus que si des produits ad hoc et économiquement abordables sont disponibles sur le marché, sous réserve des dispositions impératives du droit supérieur.
- Les autorités communales acquièrent et utilisent si possible des ressources TIC en commun avec d'autres autorités.

² Si nécessaire, les autorités mettent en retrait leurs propres exigences et intérêts.⁵⁴

B. DROITS POLITIQUES

B.1 DROIT DE VOTE

Principe

Art. 25 ¹ Ont le droit de vote en matière communale toutes les personnes qui l'ont en matière cantonale et qui sont domiciliées dans la commune depuis au moins 3 mois.

² Les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'incapacité, sont privées du droit de vote.

³ A l'assemblée bourgeoise, est ayant-droit au vote celui ou celle qui est domicilié(e) dans la commune, qui possède le droit de vote en matière cantonale et qui est inscrit(e) au rôle des bourgeois.

⁴ Le règlement des élections définit, dans le cadre des dispositions du présent règlement, la procédure d'élection aux urnes.

12

B.2 INITIATIVE

Principe

Art. 26 ¹ Le corps électoral peut demander qu'une affaire déterminée soit traitée, pour autant qu'elle relève de sa compétence.

Validité

² L'initiative aboutit si :

- au moins 10% du corps électoral l'a signée,
- elle a été déposée dans le délai prévu à l'article 27,
- elle est conçue en termes généraux ou revêt la forme d'un projet rédigé de toutes pièces,
- elle contient une clause de retrait exempte de réserve et le nom des personnes habilitées à la retirer,
- elle n'est ni contraire à la loi, ni irréalisable,
- elle ne se rapporte qu'à un seul objet.

Communication

Art. 27 ¹ Le projet d'initiative doit être soumis à l'administration communale pour un examen.

Examen

² L'administration examine le projet sous l'angle de sa conformité au droit dans un délai d'un mois et communique le résultat de son examen au comité d'initiative.

³ La collecte des signatures ne peut débiter qu'une fois le résultat de l'examen connu.

Délai de dépôt

⁴ L'initiative doit être déposée auprès de l'administration communale

⁵⁴ Introduit par l'assemblée communale le 12 juin 2025

dans un délai de six mois à compter de la communication du résultat de l'examen.

⁵ Le retrait d'une signature n'est plus possible une fois l'initiative déposée.

Nullité

Art. 28 ¹ Le conseil communal examine la validité de l'initiative. Il n'est pas lié par le résultat de l'examen effectué par l'administration communale.

² Si une des conditions mentionnées à l'article 26, 2^e alinéa n'est pas remplie et que le défaut est suffisant, le conseil communal invalide l'initiative après avoir entendu le comité d'initiative.

Délai de traitement

Art. 29 ¹ Si elle est recevable⁵⁵, le conseil communal soumet l'initiative à l'assemblée communale dans un délai d'une année à compter de son dépôt.

² Les initiatives concernant des objets devant être décidés aux urnes sont soumises au corps électoral par la voie des urnes⁵⁶.

B.3 VOTATION CONSULTATIVE

Votation consultative

Art. 30 ¹ Le conseil communal peut consulter le corps électoral, soit par le biais des urnes soit en assemblée communale, sur tout objet pour lequel il souhaite obtenir une prise de position.

² Le conseil communal n'est pas lié par une telle prise de position⁵⁷.

³ Les votations consultatives se déroulent selon la procédure appliquée aux votations ordinaires.⁵⁸

B.4 PETITION

Principe

Art. 31 ¹ Toute personne peut adresser une pétition à des organes communaux.

² L'organe compétent est tenu d'examiner la pétition et d'y répondre dans le délai d'un an, soit⁵⁹

- en y donnant suite en tout ou partie ;
- en la déclarant irrecevable.

³ La réponse de l'autorité est définitive. Elle la communique au pétitionnaire, par pli recommandé ou par voie de publication dans l'organe de publication officiel⁶⁰. Si la pétition est collective, la

⁵⁵ Modifié par l'assemblée communale le 19 novembre 2019

⁵⁶ Introduit par l'assemblée communale le 12 juin 2025

⁵⁷ Introduit par l'assemblée communale le 19 novembre 2019

⁵⁸ Introduit par l'assemblée communale le 19 novembre 2019

⁵⁹ Introduits par l'assemblée communale le 19 novembre 2019

⁶⁰ Modifié par l'assemblée communale le 12 juin 2025

réponse est adressée à l'un des pétitionnaires, à charge pour lui d'en informer les autres.⁶¹

C. PROCEDURE DEVANT L'ASSEMBLEE COMMUNALE

C.1 GENERALITES

Dates des assemblées communales	Art. 32 ¹ Le conseil communal convoque le corps électoral à l'assemblée, sous réserve de l'article 3, al. 2, lett. g)⁶² : – durant le premier semestre, pour approuver les comptes annuels⁶³, – durant le second semestre, pour approuver le budget du compte de résultats⁶⁴, la quotité des impôts communaux obligatoires et le taux des impôts communaux facultatifs. ² Le conseil communal peut convoquer le corps électoral à d'autres assemblées. ³ Le conseil communal fixe les séances de l'assemblée de manière à ce que le plus grand nombre possible de personnes jouissant du droit de vote puissent y assister.
Convocation	Art. 33 Le conseil communal publie le lieu, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée au moins 30 jours à l'avance dans l'organe de publication officiel⁶⁵.
Ordre du jour	Art. 34 L'assemblée ne peut prendre de décision définitive que sur des objets inscrits à l'ordre du jour.
Prise en considération de propositions	Art. 35 ¹ Sous le point "divers" de l'ordre du jour, toute personne jouissant du droit de vote peut demander que le conseil communal inscrive un objet relevant de la compétence de l'assemblée à l'ordre du jour d'une prochaine assemblée. ² Le président soumet la proposition à l'assemblée. ³ Si celle-ci l'accepte, cette proposition est inscrite à l'ordre du jour d'une prochaine assemblée.
Obligation de contester sans délai	Art. 36 ¹ Si une personne jouissant du droit de vote constate la violation d'une prescription fixant une compétence ou une procédure, obligation lui est faite de la communiquer immédiatement au président. ² Quiconque contrevient à l'obligation de contester sans délai perd

⁶¹ Introduit par l'assemblée communale le 19 novembre 2019

⁶² Modifié par l'assemblée communale le 12 juin 2025

⁶³ Modifié par l'assemblée communale le 19 novembre 2019

⁶⁴ Modifié par l'assemblée communale le 19 novembre 2019

⁶⁵ Modifié par l'assemblée communale le 12 juin 2025

son droit de recours (art. 49a de la loi sur les communes).

Présidence et secrétariat

Art. 37 ¹ Le président dirige les délibérations. Il veille à ce que la volonté du corps électoral s'exprime fidèlement et sûrement. Il veille au déroulement impartial des débats et formellement correct de la procédure⁶⁶.

² En l'absence du président, c'est le vice-président qui dirige les délibérations. En l'absence du président et du vice-président, c'est le maire qui dirige les délibérations⁶⁷.

³ Le secrétaire de l'assemblée rédige le procès-verbal. En l'absence du secrétaire, c'est un membre de l'administration communale qui rédige le procès-verbal⁶⁸.

⁴ Le président vérifie le droit de vote des personnes présentes, à l'aide du registre électoral. Il peut exiger la présentation d'une pièce d'identité⁶⁹.

⁵ L'assemblée décide des questions de procédure non réglées.

⁶ Le président décide des questions relevant du droit.

Ouverture

Art. 38 Le président

- ouvre l'assemblée,
- vérifie si toutes les personnes présentes possèdent le droit de vote,
- invite les personnes qui ne possèdent pas le droit de vote à prendre place comme auditeurs,
- dirige l'élection des scrutateurs,
- demande à ces derniers de déterminer le nombre des personnes jouissant du droit de vote présentes,
- offre la possibilité de modifier l'ordre selon lequel les objets seront traités.

Entrée en matière

Art. 39 L'assemblée entre en matière sur chaque objet sans délibération ni vote.

Délibérations

Art. 40 ¹ Les personnes jouissant du droit de vote peuvent s'exprimer sur chaque objet et présenter des propositions. Le président leur accorde la parole.

² L'assemblée peut limiter le nombre des interventions et leur durée.

³ Si une personne jouissant du droit de vote fait une déclaration peu claire, le président lui demande si elle entend faire une proposition.

⁴ Les délibérations de l'assemblée peuvent être enregistrées par le

⁶⁶ Modifié par l'assemblée communale le 12 juin 2025

⁶⁷ Introduit par l'assemblée communale le 12 juin 2025

⁶⁸ Introduit sur amendement par l'assemblée communale du 12 juin 2025

⁶⁹ Introduit par l'assemblée communale le 12 juin 2025

secrétariat aux fins de rédaction du procès-verbal uniquement. Les enregistrements sont conservés jusqu'à l'épuisement des délais de recours et sont ensuite détruits.⁷⁰

Motion d'ordre

Art. 41 ¹ Les personnes jouissant du droit de vote peuvent demander la clôture des délibérations.

² Le président soumet immédiatement cette motion d'ordre au vote.

³ Si l'assemblée accepte cette motion, seuls peuvent encore prendre la parole :

- les personnes jouissant du droit de vote qui l'avaient demandée auparavant,
- les rapporteurs de l'organe consultatif et
- les auteurs de l'initiative, le cas échéant.

16

C.2 VOTATIONS

Généralités

Art. 42 Le président

- clôt les délibérations dès que la parole n'est plus demandée et
- expose la procédure de vote.

Procédure de vote

Art. 43 ¹ La procédure de vote doit être fixée de manière à ce que la libre volonté du corps électoral s'exprime.

² Le président

- suspend si nécessaire les délibérations de l'assemblée afin de préparer la procédure de vote,
- déclare non valables les propositions contraires au droit ou ne concernant pas l'objet traité,
- soumet une éventuelle proposition de renvoi au vote,
- groupe les propositions qui ne peuvent être réalisées simultanément,
- fait déterminer, pour chaque groupe de propositions, celle qui emporte la décision (art. 44).

Proposition qui emporte la décision

Art. 44 ¹ Lorsque deux propositions ne peuvent être acceptées simultanément, le président demande : "Qui accepte la proposition A ? - Qui accepte la proposition B ?". La proposition qui recueille le plus grand nombre de voix emporte la décision.

² Lorsque trois propositions ou davantage ne peuvent être acceptées simultanément, le président oppose les propositions deux à deux conformément au 1^{er} alinéa jusqu'à ce que la proposition emportant la décision ait été déterminée (principe de la coupe).

³ Le secrétaire verse les propositions au procès-verbal dans l'ordre dans lequel elles ont été formulées. Le président oppose d'abord la dernière proposition à l'avant-dernière, puis celle des deux qui

⁷⁰ Introduit par l'assemblée communale le 12 juin 2025

obtient le plus de voix à l'antépénultième, et ainsi de suite.

Vote final

Art. 45 Le président présente la proposition mise au point conformément à l'article 44 et demande : "Acceptez-vous cet objet ?".

Mode de scrutin

Art. 46 ¹ L'assemblée vote au scrutin ouvert.

² Le quart des personnes jouissant du droit de vote présentes peut demander le scrutin secret.

Egalité des voix

Art. 47 Le président vote. Il tranche en cas d'égalité des voix.

C.3 ELECTIONS

17

Eligibilité

Art. 48 Sont éligibles

- a) au conseil communal ainsi qu'à la présidence, à la vice-présidence de l'assemblée, les personnes jouissant du droit de vote dans la commune,
- b) dans les commissions dotées d'un pouvoir décisionnel les personnes jouissant du droit de vote en matière fédérale,
- c) dans les commissions sans pouvoir décisionnel toutes les personnes capables de discernement.

Incompatibilités en raison de la fonction

Art. 49 ¹ La qualité de membre d'un organe communal est incompatible avec l'occupation d'un emploi communal immédiatement subordonné à cet organe assujettissant son titulaire au régime obligatoire au sens de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP).⁷¹

² Les membres de l'organe de vérification des comptes ne peuvent pas faire simultanément partie du conseil communal, d'une commission ou du personnel communal

³ Les membres du conseil communal, des autres commissions ou de l'administration communale ne peuvent pas faire partie de la commission de gestion⁷².

Incompatibilités en raison de la parenté

Art. 50 Les incompatibilités en raison de la parenté sont réglées à l'annexe II pour le conseil communal et l'organe de vérification des comptes.

Règles d'élimination

Art. 51 ¹ En cas d'élection simultanée de personnes qui s'excluent réciproquement en vertu de l'article 50 est réputée élue, en l'absence de désistement volontaire, celle qui a obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité des voix, le président procède au tirage au sort.

² Lorsqu'une personne nouvellement élue se trouve, à l'égard d'une personne déjà en fonction, dans un rapport créant une

⁷¹ Modifié par l'assemblée communale le 12 juin 2025

⁷² Introduit par l'assemblée communale le 12 juin 2025

	incompatibilité, son élection est nulle si cette personne ne se retire pas.
Obligation de signaler ses intérêts	Art. 52 Toute personne candidate au conseil communal ou à une commission dotée d'un pouvoir décisionnel doit signaler avant l'élection les intérêts qui pourraient l'influencer dans l'exercice de son mandat.
Durée du mandat	Art. 53 ¹ La durée du mandat des organes élus est de quatre ans. Elle débute et prend fin en même temps que l'année civile. ² La période de fonction débute et se termine en même temps pour tous les membres.
Rééligibilité	Art. 54 ¹ La rééligibilité est limitée à trois mandats consécutifs. Une nouvelle élection n'est possible qu'après quatre ans. ² Les durées de mandat incomplètes ne sont pas prises en considération. ³ Les mandats que le maire a accomplis en qualité de membre du conseil communal ne sont pas pris en considération. Cette règle ne s'applique pas aux présidents et présidentes des commissions.
Obligation d'accepter un mandat	Art. 55 ¹ Si une personne est élue dans un organe de la commune, elle n'a pas l'obligation d'accepter ce mandat. ² Les dispositions de la loi sur les droits politiques concernant l'obligation d'assumer périodiquement la charge de membre non permanent d'un bureau électoral sont réservées.
Procédure électorale	Art. 56 a) Le président invite les personnes jouissant du droit de vote présentes à faire des propositions. b) Le président fait afficher les propositions de manière lisible. c) Si le nombre des propositions ne dépasse pas celui des sièges à pourvoir, le président⁷³ déclare élues les personnes proposées. d) Si le nombre des propositions est supérieur à celui des sièges à pourvoir, l'élection se déroule au scrutin secret. e) Les scrutateurs distribuent les bulletins de vote et communiquent le nombre des bulletins distribués au secrétaire. f) Les personnes jouissant du droit de vote – peuvent inscrire sur le bulletin autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir ; – ne peuvent élire que les personnes valablement proposées. g) Les scrutateurs recueillent ensuite tous les bulletins. h) Les scrutateurs ainsi que le secrétaire – vérifient que le nombre des bulletins rentrés n'excède pas

⁷³ Modifié par l'assemblée communale le 12 juin 2025

	celui des bulletins distribués ; – séparent les bulletins nuls des bulletins valables ; – procèdent au dépouillement.
Nullité du scrutin	Art. 57 Le président ordonne la répétition du scrutin si le nombre des bulletins rentrés excède celui des bulletins distribués.
Bulletins n'entrant pas en ligne de compte	Art. 58 ¹ Les bulletins blancs n'entrent pas en ligne de compte. ² Un bulletin ne contenant que des noms de personnes qui ne sont pas proposées est nul ⁷⁴
Suffrages nuls	Art. 59 ¹ Un suffrage est nul – s'il ne peut être attribué avec certitude à l'une des personnes proposées ; – si le même nom est porté plus d'une fois sur un bulletin ; – si le nom est en trop, le bulletin contenant alors plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir. ² Les scrutateurs ainsi que le secrétaire biffent d'abord les répétitions. Si le bulletin contient encore plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir, ils biffent ensuite les derniers noms.
Résultats	Art. 60 ¹ Le nombre des bulletins valables est divisé par le double du nombre de sièges à pourvoir. Le nombre entier immédiatement supérieur à ce résultat représente la majorité absolue. Les suffrages blancs ne sont pas pris en considération lors du calcul de la majorité. ⁷⁵ ² Les personnes qui obtiennent la majorité absolue sont élues. Si leur nombre est trop élevé, sont élues celles qui obtiennent le plus de voix.
Second tour	Art. 61 ¹ Le président ordonne un second tour de scrutin si la majorité absolue n'a pas été atteinte par un nombre suffisant de personnes au premier tour. ² Pour le second tour de scrutin restent en lice au maximum le double de personnes qu'il y a encore de sièges à pourvoir. Le nombre des voix obtenues au premier tour est déterminant. ³ Les personnes qui obtiennent le plus de voix sont élues.
Protection des minorités	Art. 62 Les dispositions de la loi sur les communes concernant la représentation des minorités sont réservées.
Tirage au sort	Art. 63 En cas d'égalité des voix, le président procède à un tirage au sort.

⁷⁴ Modifié par l'assemblée communale le 12 juin 2025

⁷⁵ Modifié par l'assemblée communale le 12 juin 2025

Art. 63bis Les membres des organes qui démissionnent se démettent de tous les mandats publics qu'ils exerçaient en vertu de leur activité officielle. L'organe de nomination peut toutefois en décider autrement⁷⁶.

D. PUBLICITE, INFORMATION, PROCES-VERBAUX

D.1 PUBLICITE

Assemblée
communale

Art. 64 ¹ L'assemblée communale est publique.

² Les médias ont librement accès à l'assemblée et peuvent rendre compte de ses travaux.

³ La décision d'autoriser les prises de vue et de sons et leur retransmission appartient à l'assemblée.

⁴ Toute personne jouissant du droit de vote peut exiger que ses interventions et ses votes ne soient pas retransmis⁷⁷.

Conseil communal et
commissions

Art. 65 ¹ Les séances du conseil communal et des commissions ne sont pas publiques.

² Les arrêtés du conseil communal et des commissions sont publics dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

D.2 INFORMATION

Information du public

Art. 66 ¹ La commune informe sur toutes ses activités d'intérêt général dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

² Elle informe de manière rapide, complète, objective et claire.

Renseignements

Art. 67 ¹ Toute personne a le droit de demander des renseignements et de consulter des dossiers officiels dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

² Des intérêts publics prépondérants sont en cause en particulier lorsque

- a) la publication prématurée de documents de travail internes, de propositions, de projets et de documents semblables est susceptible de perturber considérablement le processus de décision ;
- b) l'information nuirait d'autre manière au public, notamment en compromettant la sécurité publique ;

⁷⁶ Introduit par l'assemblée communale le 12 juin 2025

⁷⁷ Modifié par l'assemblée communale le 12 juin 2025

c) le travail occasionné à l'autorité serait disproportionné⁷⁸.

³ Sont réputés intérêts privés prépondérants en particulier

- a) la protection de données personnelles particulièrement dignes de protection selon l'art. 3 de la loi sur la protection des données (LCPD) ;
- b) la protection de la personnalité dans les procédures administratives ou judiciaires non closes par une décision entrée en force, sauf si l'accès aux informations se justifie en vertu des articles 23 ou 24 de la loi sur l'information et l'aide aux médias (LIAM) ou découle des prescriptions procédurales applicables au domaine en question ;
- c) le secret commercial ou le secret professionnel⁷⁹

Législation sur l'information et l'aide aux médias et sur la protection des données

⁴ La législation cantonale sur l'information et l'aide aux médias⁸⁰ et sur la protection des données est réservée.

Prescriptions communales

Art. 68 L'administration communale tient à jour un recueil des actes législatifs communaux qui peut être consulté en tout temps.

D.3 PROCES-VERBAUX

a) Principe

Art. 69 Les délibérations des organes communaux doivent être consignées dans un procès-verbal.

b) Contenu

Art. 70¹ Le procès-verbal mentionne :

- a) le lieu et la date de l'assemblée ou de la séance,
- b) le nom du président ou du maire ainsi que du rédacteur du procès-verbal,
- c) le nombre de personnes jouissant du droit de vote présentes ou le nom des participants à la séance,
- d) l'ordre dans lequel les points de l'ordre du jour ont été traités,
- e) les propositions,
- f) la procédure appliquée aux votations et aux élections,
- g) les décisions prises et le résultat des élections,
- h) les contestations au sens de l'article 49a de la loi sur les communes (obligation de contester),
- i) le résumé des délibérations, et
- j) la signature du président ou du maire et celle du rédacteur du procès-verbal.

² Les délibérations seront consignées de manière objective et non arbitraire.

c) Approbation des

Art. 71¹ Quinze jours après l'assemblée au plus tard, le secrétaire

⁷⁸ Introduits par l'assemblée communale le 12 juin 2025

⁷⁹ ^{2 et 3} Introduits par l'assemblée communale le 12 juin 2025

⁸⁰ Modifié par l'assemblée communale le 12 juin 2025

procès-verbaux de l'assemblée

dépose publiquement le procès-verbal pendant 30 jours.

² Pendant le dépôt public, une opposition peut être formée par écrit devant le conseil communal.

³ Le conseil communal statue sur les oppositions et approuve le procès-verbal.

⁴ Le procès-verbal est public.

d) Approbation des procès-verbaux des séances du conseil communal et des commissions

Art. 72 ¹ Les procès-verbaux des séances du conseil communal et des commissions sont approuvés lors de la séance suivante.

² Les procès-verbaux sont confidentiels. Les arrêtés sont publics dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

22

E. TACHES

E.1 DETERMINATION DES TACHES

Principe

Art. 73 ¹ La commune accomplit les tâches qui lui sont attribuées et celles qu'elle a décidé d'assumer.

² Les tâches communales peuvent relever de tous les domaines qui ne ressortissent pas exclusivement à la Confédération, au canton ou à d'autres organes responsables de tâches publiques.

Tâches que la commune a décidé d'assumer

Art. 74 La commune décide d'assumer volontairement des tâches par le biais d'un acte législatif ou d'un arrêté de l'organe communal compétent.

a) Base légale

b) Quantité, qualité, coût, financement

Art. 75 ¹ L'acte législatif ou l'arrêté précisera la quantité, la qualité et le coût de la tâche prévue.

² La capacité de la commune à en assumer le financement doit être attestée.

Contrôle

Art. 76 La nécessité des tâches fait l'objet d'un contrôle périodique.

E.2 ACCOMPLISSEMENT DES TACHES

Principe

Art. 77 ¹ L'accomplissement des tâches doit être conforme au droit, efficace et efficient.

Contrôle des prestations

² Le conseil communal contrôle en permanence que la commune accomplit ses tâches de manière appropriée et économique.

Système de contrôle interne

³ Le conseil communal met en place un système de contrôle interne (SCI) et en surveille l'application conformément aux dispositions de

l'art.2 de l'ordonnance de direction sur la gestion financière des communes (ODGFCo ; RSB 170.511).⁸¹

Organes responsables de l'accomplissement des tâches

Art. 78¹ La commune examine pour chaque tâche l'opportunité

- a) de l'accomplir elle-même,
- b) de la confier à une entreprise communale, ou
- c) d'attribuer un mandat à des tiers en dehors de l'administration.

² La commune cherche à coopérer avec d'autres communes, des organismes privés ou d'autres collectivités de droit public dans la mesure où cette solution accroît l'efficacité ou réduit les coûts de ses prestations.

Accomplissement des tâches par des tiers

Art. 79 L'attribution d'une tâche publique à des tiers est régie par la législation cantonale sur les marchés publics.

23

F. RESPONSABILITES ET VOIES DE DROIT

F.1 RESPONSABILITES

Devoir de diligence et obligation de garder le secret

Art. 80¹ Les membres des organes communaux et le personnel communal sont tenus d'accomplir consciencieusement et soigneusement les devoirs de leur charge.

² Ils sont soumis à l'obligation de garder le secret vis-à-vis des tiers au sujet des affaires qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leur mandat.

³ L'obligation de garder le secret subsiste après la fin du mandat.

Promesse

Art. 81 Avant le début de leur mandat, les membres

- a) du conseil communal,
- b) de l'organe de vérification des comptes,
- c) de commissions dotées d'un pouvoir décisionnel et
- d) du personnel communal

promettent devant l'organe supérieur de respecter les droits et les libertés du peuple et des citoyens et citoyennes, d'observer la Constitution ainsi que les lois fédérales, cantonales et communales, et d'accomplir consciencieusement et soigneusement les devoirs de leur charge.

Récusation

Art. 81bis¹ Quiconque possède un intérêt personnel direct dans une affaire a l'obligation de se récuser lorsqu'elle est traitée. A également l'obligation de se récuser quiconque est lié à une personne dont l'intérêt personnel direct dans une affaire est touché :

- a) du fait qu'il est son parent ou allié en ligne directe, ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale, qu'il lui est uni par

⁸¹ Introduit par l'assemblée communale le 19 novembre 2019

mariage ou partenariat enregistré, ou qu'il mène de fait une vie de couple avec elle ;

- b) par son mandat de représentant légal, statutaire ou contractuel.

² Il n'y a pas d'obligation de se récuser :

- a) lors de votations et d'élections aux urnes ;
- b) aux assemblées communales ;
- c) au parlement communal⁸²

Responsabilité disciplinaire

Art. 82 ¹ Les membres des organes et le personnel de la commune sont soumis à la responsabilité disciplinaire.

² Le préfet est l'autorité disciplinaire pour les membres du conseil communal, pour la commission de gestion⁸³ et l'organe de vérification des comptes.

³ Le conseil communal est l'autorité disciplinaire des autres organes communaux et du personnel communal.

⁴ Pendant une procédure disciplinaire, l'autorité disciplinaire prend les mesures provisionnelles nécessaires, telles que la suspension des fonctions de la personne intéressée ou des mesures visant à assurer la conservation des preuves.

⁵ La personne concernée doit être entendue avant le prononcé d'une sanction disciplinaire.

⁶ Les sanctions suivantes peuvent être infligées :

- a) blâme,
- b) amende de 5'000 francs au plus ou
- c) suspension des fonctions pendant six mois au plus, assortie d'une réduction ou d'une suppression du traitement.

⁷ L'autorité disciplinaire demande la révocation à l'organe cantonal compétent si, pour cause d'incapacité, de performances durablement insuffisantes, de manquement grave ou répété aux obligations professionnelles ou pour un autre juste motif, il paraît inacceptable que la personne concernée continue d'exercer ses fonctions.

Responsabilité civile

Art. 83 ¹ La commune répond du dommage que les membres de ses organes ou du personnel communal ont causé en raison d'un acte illicite commis dans l'exercice de leurs fonctions.

² La commune répond subsidiairement du dommage que d'autres organismes responsables de tâches communales publiques ont

⁸² Introduit par l'assemblée communale le 12 juin 2025

⁸³ Modifié par l'assemblée communale le 12 juin 2025

causé en raison d'un acte illicite commis dans l'accomplissement de telles tâches.

³ La commune dispose, contre les membres de ses organes ou du personnel communal qui ont causé un dommage, de la même action récursoire que le canton vis-à-vis de ses propres organes.

⁴ La législation spéciale est réservée.

F.2 VOIES DE DROIT

Recours

Art. 84 ¹ Les arrêtés, les décisions, les élections et les votations d'organes communaux sont susceptibles de recours conformément aux dispositions cantonales (en particulier de la loi sur la procédure et la juridiction administratives).

² La législation spéciale est réservée (en particulier, la législation sur les constructions).

25

G. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Annexes

Art. 85 ¹ (...) ⁸⁴

² L'annexe II (incompatibilité) représente graphiquement la réglementation cantonale applicable.

Dispositions transitoires

Art. 86 ¹ (...) ⁸⁵

Entrée en vigueur

Art. 87 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014, sous réserve de son approbation par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire et de la ratification de la fusion par l'autorité cantonale compétente.

Révision

Art. 88 ¹ Les modifications du présent règlement sont de la compétence du corps électoral. La demande de révision doit émaner du conseil communal ou de 10% au moins des ayants droit au vote en matière communale. ⁸⁶

² Si une révision du présent règlement découle impérativement d'une disposition supérieure, le conseil communal est compétent pour son adaptation à la disposition légale concernée.

⁸⁴ Abrogé par l'assemblée communale le 12 juin 2025

⁸⁵ Abrogé par l'assemblée communale le 19 novembre 2019

⁸⁶ Modifié par l'assemblée communale le 19 novembre 2019

H. INDICATIONS RELATIVES A L'APPROBATION

Les modifications du Règlement d'organisation du 9 juin 2013 ont été acceptées par le Conseil communal dans sa séance du 28 avril 2025.

Au nom du Conseil communal

La Maire



Catherine Favre Alves

Le Secrétaire



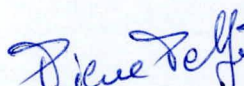
Daniel Hanser

26

Les modifications du Règlement d'organisation du 9 juin 2013 ont été acceptées, avec un amendement à l'art. 37, al. 3 « Secrétariat de l'assemblée », par l'assemblée communale le 12 juin 2025 par 35 voix contre 0.

Au nom de l'Assemblée communale

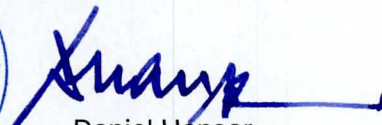
Le Président



Pierre Petignat



Le Secrétaire communal



Daniel Hanser

Approbation cantonale :

I. CERTIFICAT DE DEPOT PUBLIC

Le secrétaire communal a déposé publiquement le présent Règlement d'organisation (RO) modifié au secrétariat communal du 9 mai 2025 au 12 juin 2025 (30 jours avant l'assemblée appelée à en délibérer). Il a fait publier le dépôt public dans l'édition N° 18 du 9 mai 2025 de l'organe de publication officiel de la commune, soit l'organe de publication officiel (FOD).

Prêles, le 13 juin 2025

Le Secrétaire communal :

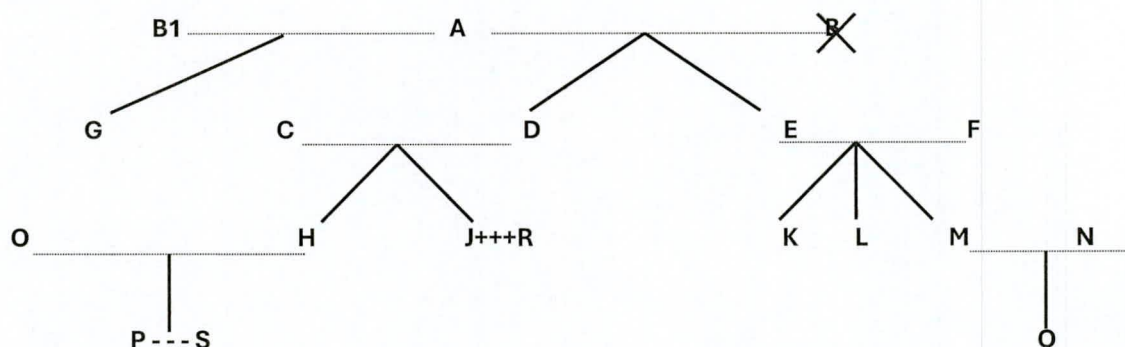


27

ANNEXE I : (...)⁸⁷

⁸⁷ Abrogée par l'assemblée communale le 22 mai 2025

ANNEXE II : INCOMPATIBILITES EN RAISON DE LA PARENTE



Légende :

- _____ = mariage
- | = filiation
- X = décédé(e)
- +++ = partenariat enregistré
- = vie de couple menée de fait

Ne peuvent faire partie ensemble du <i>conseil communal</i>		Exemples :
a) les parents en ligne directe	parents – enfants	A avec D, E et G; F avec K, L et M; D avec H et J
	grands-parents - petits-enfants	A avec H, J, K, L et M
	arrière-grands-parents - arrière-petits-enfants	A avec P et Q
b) les alliés en ligne directe	beaux-parents	A avec C et F; E et F avec N; C et D avec O ; C et D avec R
	beaux-fils/belles-filles	O avec C et D; N avec E et F ; R avec C et D
		B1 (2 ^e épouse de A) avec D et E
c) les frères et sœurs germains, utérins ou consanguins	frère/sœur, demi-frère/demi-sœur	K avec L et M; H avec J; G avec D et E
d) les époux	époux/épouse	A avec B1; C avec D; O avec H
e) les partenaires enregistrés	partenaires enregistrés	J avec R
f) vie de couple menée de fait	Partenaires	P avec S

De même, ne sont pas éligibles au sein de *l'organe de vérification des comptes* les personnes entretenant l'un des rapports de parenté ou de partenariat précités avec un membre

* du conseil communal,

* de commissions ou

* du personnel communal,

ni les personnes menant de fait une vie de couple avec ces membres.



Direction de l'intérieur et de la justice
Office des affaires communales et de l'organisation du territoire
Service des affaires communales

Hauptstrasse 2
Case postale
2560 Nidau
+41 31 635 25 90
oacot@be.ch
www.be.ch/oacot

Giovanna Munari Paronitti
+41 31 635 25 97
giovanna.munari-paronitti@be.ch

N° de l'affaire: 2025.DIJ.12563

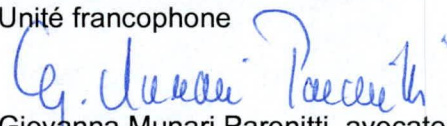
Nidau, le 27 août 2025

Décision

Commune mixte de Plateau de Diesse; modification du règlement d'organisation Approbation selon l'article 56 de la loi sur les communes

1. La modification du règlement d'organisation adoptée le 12 juin 2025 par l'assemblée communale de Plateau de Diesse est approuvée en vertu de l'article 56 LCo.
2. Il n'est pas perçu d'émolument.
3. La commune publiera l'entrée en vigueur des actes législatifs approuvés en indiquant les modifications éventuelles apportées par l'autorité d'approbation (art. 45 de l'ordonnance du 16.12.1998 sur les communes; OCo).
4. La présente décision peut faire l'objet d'un recours de droit administratif dans les 30 jours à compter de sa notification. Le recours doit être motivé et adressé, par écrit et en deux exemplaires, au Tribunal administratif du canton de Berne, Speichergasse 12, 3011 Berne (art. 56 de la loi sur les communes, LCo, RSB 170.11, en lien avec l'art. 43, alinéa 3 de l'ordonnance sur les communes, OCo, RSB 170.111, et les art. 74ss de la loi sur la procédure et la juridiction administratives, LPJA, RSB 155.21). A qualité pour former recours la partie pouvant faire valoir, avec une certaine vraisemblance, être atteinte dans ses intérêts dignes de protection, ou son représentant légal. La recourante peut se faire représenter par un avocat dûment légitimé (art. 15 et 79a LPJA).
5. Cette décision est à notifier à la commune mixte de Plateau de Diesse avec un exemplaire de la modification approuvée.

Office des affaires communales et
de l'organisation du territoire
Service des affaires communales
Unité francophone


Giovanna Munari Paronitti, avocate

Autres destinataires (avec 1 ex. de la modification approuvée)
– Préfecture du Jura bernois
– OACOT (interne)